
**Centre de gestion
de la route Nord**

26 Chemin des Groseilles
18220 Les Aix-d'Angillon

Tél : 02.48.27.54.51
Courriel : routes.nord@departement18.fr

ARRETE DU 28 JAN. 2026

portant interdiction de la circulation sur les RD56, D59 et D170, pendant l'exécution du chantier de réhabilitation de la Place de la Mairie Commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY du 22/01/2026 au 31/07/2026

Arrêté n° : N26066AT

Annule et remplace l'arrêté n° N26043AT

Le Président du Conseil départemental du Cher,

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation et en particulier la RD940,

VU la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026,

VU le règlement général de voirie du 7 juin 1993, modifié, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Préfet émis au titre de la police de la circulation sur les routes à grande circulation, concernant les avis sur arrêtés de circulation temporaires, en date du 3 mai 2023,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 334/2025 du 5 janvier 2026, portant délégation de signature à Mme Sophie Lefebvre, directrice des routes et de la mobilité, et à ses collaborateurs,

VU l'avis du maire des communes de Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Fussy, Vasselay et Bourges,

Acte n° N26066AT, page 1 / 4

VU l'avis du chef du centre de gestion de la route Ouest,

VU la permission de voirie n° N251009PV ,

VU la demande du 27/01/2026, reçue le 27/01/2026, présentée par AXIROUTE demeurant Zone Industrielle Orchidée 18570 LA CHAPELLE-SAINT-URSIN,

agissant pour le compte de la Commune de Saint-Martin d'Auxigny,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de réhabilitation de la Place de la Mairie, il est nécessaire d'interdire la circulation sur les RD56 du PR17+910 au PR18+210, D59 du PR0+000 au PR0+040 et D170 du PR0+000 au PR0+060 pendant la durée des travaux.

Sur proposition du Chef du Centre de gestion de la route,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

A compter du 22/01/2026 et jusqu'au 31/07/2026, pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur les RD56 du PR17+910 au PR18+210, D59 du PR0+000 au PR0+040 et D170 du PR0+000 au PR0+060.

ARTICLE 2

Durant cette période, la circulation de tous les véhicules, sera déviée comme suit :

Sens LA ROSE vers SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

Au carrefour RD68/RD58, prendre la RD58 direction Mehun-sur-Yèvre

Au carrefour RD160/RD58, continuer sur la RD58 direction Bourges

Au giratoire RD58/RD400, prendre la RD400 direction A71

Au giratoire RD944/RD400, continuer sur la RD400

Au giratoire RD400/RD104/RD2076, prendre la RD2076 direction Bourges

Au giratoire VC rue des Creuzettes/RD151/RD2076, rester sur la RD2076

Au giratoire RD2076/RD260, prendre la RD260 direction Auxerre

Au carrefour RD58/RD260, continuer sur la RD260 direction Montargis

Au giratoire RD260/RD151, prendre la RD151 direction Montargis

Au giratoire VC avenue du Maréchal Lyautey et route des 4 Vents/RD151/RD940, prendre la RD940 direction Auxerre

Au giratoire VC La Planche aux Vignerons/RD400/RD940, continuer sur la RD940

Au giratoire RD11/RD940, continuer sur la RD940

Au giratoire VC rue des Frères Lumières et rue de Corminboeuf/RD940, continuer sur la RD940 direction Montargis

Au giratoire VC Le Moulin Neuf/RD131/RD940, continuer sur la RD940

Puis retour à l'itinéraire normal.

Même itinéraire de déviation en sens inverse.

Sens QUANTILLY vers LA ROSE

Au giratoire RD59/RD940, prendre la RD940 direction Montargis

Au carrefour RD116/RD940, continuer sur la RD940

Au carrefour RD25/RD940, continuer sur la RD940

Au giratoire RD940/RD20, prendre la RD20 direction Mehun-sur-Yèvre

Au carrefour RD25/RD20, rester continuer sur la RD20

Au giratoire RD20/RD116/RD58, prendre la RD58 direction Vasselay

Annexe

Schéma de déviation

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Pôle de la Gestion du Domaine Public,**

Le Maire de Saint-Martin d'Auxigny,

Michaël RIBALLET

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Au carrefour RD169/RD58, continuer sur la RD58
Au carrefour RD56/RD58, continuer sur la RD58
Puis retour à l'itinéraire normal.

Même itinéraire de déviation en sens inverse.

ARTICLE 3

Les routes aboutissant sur la RD56 du PR17+910 au PR18+210, D59 du PRO+000 au PRO+040 et D170 du PRO+000 au PRO+060 seront rabattues sur l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 4

Une circulation alternée et règlementée par feux de chantier KR11 sur une longueur maximum de 500 m, ou par piquets K10 sur une longueur maximum de 1200 m, pourra être mise en place sur la RD56 du PR17+910 au PR18+210, D59 du PRO+000 au PRO+040 et D170 du PRO+000 au PRO+060, pendant l'exécution du chantier si nécessaire.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation (déviation) seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par AXIROUTE conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

la directrice des routes et de la mobilité,
le chef du centre de gestion de la route Nord,
le maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le commandant du groupement de gendarmerie du Cher,
le directeur de l'entreprise AXIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur départemental des territoires du Cher,
le chef du centre de gestion de la route Ouest,
les maires de Saint-Doulchard, Saint-Eloy-de-Gy, Saint-Georges-sur-Moulon, Fussy, Vasselay,
Quantilly, Bourges, Saint-Palais, Méry-es-Bois et Pigny,
le chef du service des transports région Centre,
le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le Président du syndicat des ordures ménagères,
sont destinataires d'une copie pour information.

Annexe

Schéma de déviation

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Pôle de la Gestion du Domaine Public,**

**Michaël RIBALLET****Le Maire de Saint-Martin d'Auxigny,****Recours :**

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Annexe**Schéma de déviation**

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Pôle de la Gestion du Domaine Public,**

Michaël RIBALLET

Le Maire de Saint-Martin d'Auxigny,

Maire Adjointe

Anne-Marie OSWALD

Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux du Département du Cher :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage,

dans le cadre de l'article L411-3du code de la route et du Guide de la voirie approuvé par délibérations N°138/2011 du 11 octobre 2011 et N°126/2017 du 16 octobre 2017 de l'Assemblée départementale.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental du Cher- Hôtel du Département - 1 Place Marcel Plaisant - CS n°30322 - 18023 BOURGES CEDEX ou via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>. Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

